

Arrêté n° 04-4250 du 16 septembre 2004

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Prescriptions complémentaires relatives aux rejets de composés organiques volatils
Société BSN MEDICAL à VIBRAYE.**

LE PREFET DE LA SARTHE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux du 27 janvier 1999 et du 09 août 2000 autorisant l'exploitation des installations de la société SMITH & NEPHEW sur la commune de VIBRAYE ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 20 juin 2001 au profit de la société BSN MEDICAL SAS ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, réuni le 22 avril 2004 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis au demandeur après avis de l'instance susvisée, et que celui-ci a formulé des observations par lettre du 13 mai 2004 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des dispositions afin de réduire les rejets de COV selon les modalités et les échéances prévues à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions complémentaires

La société BSN MEDICAL présente au Préfet, **au plus tard le 30 juin 2005**, concernant son établissement situé à VIBRAYE :

- une étude d'impact sanitaire sur les rejets de composés organiques volatils - COV,
- une étude de substitution du dichlorométhane dans la production,
- une proposition d'objectifs de réduction des émissions de composés organiques volatils, compatibles avec les prescriptions relatives aux COV, fixées par l'arrêté du 2 février 1998. Ces objectifs sont élaborés sur la base des meilleures technologies disponibles, dont la mise en œuvre sur le site de la société sera étudiée par l'exploitant.

- la proposition précitée doit être accompagnée d'un plan détaillé d'actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés. Les gains en terme de réduction d'émissions de composés organiques volatils seront chiffrés et un planning sera proposé.

Un rapport d'étape sera adressé **pour le 31 décembre 2004** au préfet, à fin de présentation au conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 2 - PUBLICITE DE L'ARRETE

2.1 - A la mairie de VIBRAYE

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'environnement.

2.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 4 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 - POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de VIBRAYE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Martin JAEGER